

Fiche n° XIX-I

"La gestion des déchets"

1 - Objet

Cette fiche a pour objet de préciser les missions et obligations des différents acteurs, en particulier le maître d'oeuvre, vis-à-vis de la gestion des déchets en phase d'exécution d'un chantier d'ouvrage d'art.

Elle rappelle le contexte réglementaire et les obligations qui s'imposent pour la gestion des déchets issus du chantier. Elle propose également des recommandations et des outils pour assurer cette gestion.

2 - Généralités

Au niveau national, la politique des déchets traduit deux priorités :

- . la prévention de la production de déchets (Plan national de prévention de la production de déchets),
- . le développement du recyclage.

2.1 - Contexte réglementaire général

Les déchets de chantier sont soumis au Code de l'Environnement, qui impose au producteur ou détenteur du déchet de l'éliminer dans le respect de la réglementation en vigueur. Le terme d'**élimination** englobant aussi bien la **mise en décharge** que le **recyclage**, la **valorisation** matière et énergétique, le **réemploi** ou la réutilisation. Le Code de l'Environnement fixe les 4 grands objectifs de gestion des déchets:

- . prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- . organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- . valoriser les déchets après réemploi et recyclage,
- . assurer l'information au public.

Depuis l'échéance du 1er juillet 2002, **seuls les déchets ultimes** peuvent être **mis en décharge**; il y a donc obligation de valoriser au maximum les produits sur le chantier, après vérification des possibilités techniques et de la cohérence environnementale, dans un souci de limitation des coûts.

Les principaux textes réglementaires s'appliquant aux déchets du BTP sont rappelés en annexe 3, et notamment la circulaire n°2001-39 du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national.

Depuis la première loi relative aux déchets de 1975, de nombreuses évolutions et précisions de la réglementation des déchets ont été apportées. Ce domaine reste en pleine évolution réglementaire, notamment avec la mise en oeuvre des lois Grenelle 1 et 2.

Les éléments fournis dans la présente fiche seront à considérer au regard de l'évolution de la législation qui sera en vigueur au moment du chantier.

2.2 - Définitions préalables

2.2.1 - Qu'est-ce qu'un déchet

Définition du déchet

Le Code de l'environnement indique la définition suivante: "Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" (Article L 541-1 du code de l'environnement).

Notion de déchet ultime

L'article L541-I-III du code de l'environnement définit le déchet ultime comme « résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ».

A compter du 1er juillet 2002, les installations de stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Typologie des déchets

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, distingue :

- les déchets dangereux,
- les déchets non-dangereux, dont les déchets inertes.

Cette distinction est reprise sur le plan national, avec les notions de :

- **déchets dangereux :**

Parmi les déchets dangereux, on distingue les **déchets industriels spéciaux (DIS)** : ce sont des déchets dangereux qui nécessitent un traitement spécial. Ils sont collectés par des organismes spécialisés. La liste des déchets dangereux est fixée par décret (ex : huiles, colles, solvants, bois traités, carburants, ...).

- **déchets non-dangereux**: répartis en deux catégories :

- . les déchets ménagers et assimilés : ils sont pris en charge dès la collecte par le service public,

- . les autres déchets qui relèvent du secteur concurrentiel privé, qui sont couramment appelés **déchets industriels banals (DIB)** : ce sont des déchets non-dangereux, non-inertes, non-toxiques produits par les industries, les commerces, les artisans et les services (ex : métaux, plastiques, verres, plâtre).

- **déchets inertes (DI)** : ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contacts, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (ex : pierres, briques, parpaings, terres non polluées).

Les déchets d'emballages font l'objet d'une réglementation spécifique qui impose leur valorisation. En outre, les déchets d'emballages ne peuvent être présentés à la collecte avec d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés.

Liste des déchets

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature, qui figure dans l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les différents types de déchets sont définis par un code à 6 chiffres, les deux premiers correspondant à la source des déchets. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque.

Par exemple : 17 01 01 Bétons (uniquement des déchets de construction et démolition triés)
17 06 05* Matériaux de construction contenant de l'amiante

Il est important de connaître les distinctions entre les différents types de déchets, car de cela dépend le mode d'élimination à adopter réglementairement.

2.2.2 - Filières d'élimination

En France, les déchets ultimes doivent être éliminés dans des centres spécifiques, identifiés par classe :

. **Centre de stockage de classe 1** : réservés aux déchets industriels spéciaux (DIS).

Les déchets admissibles sont fixés par arrêtés. Les déchets doivent par ailleurs être stabilisés avant leur mise en stockage.

. **Centre de stockage de classe 2** : déchets non dangereux.

Ils peuvent recevoir les déchets ménagers et assimilés, et les déchets industriels banals (DIB). Ces centres possèdent généralement un centre de tri.

. **Centre de stockage de classe 3** : pour les seuls déchets inertes (DI).

D'autres installations existent pour des déchets spécifiques :

. les installations de compostage des déchets verts,

. les unités d'incinération des déchets dangereux (UIDD),

. les unités d'incinération des déchets non-dangereux,

. les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) : il est quasi impossible pour les entreprises du BTP d'utiliser cette filière déjà saturée.

Les déchets pouvant être valorisés sont destinés aux unités de recyclage.

Les emballages sont régis par le décret du 21 juillet 1995.

En annexe 2, des tableaux de classement des déchets issus des chantiers de BTP sont proposés (la liste présentée n'est pas exhaustive), ainsi que le type d'élimination associé.

En annexe 6, des ordres de grandeurs sur les coûts des filières d'élimination sont indiqués.

Dans le cadre du traitement des déchets dangereux, l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) est une obligation. Ce formulaire a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et constituer une preuve de l'élimination pour le producteur responsable.

3 - Rôles et responsabilités des différents acteurs

L'article L541-2 du Code de l'Environnement stipule que « *Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* » ; le non respect de cet article conduisant à des sanctions.

La responsabilité commence dès que le déchet est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers ; elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Obligations du producteur de déchets :

Collecte et transport : le producteur de déchets doit vérifier que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité si les chargements dépassent certains seuils (100kg de déchets dangereux, 500kg de déchets non-dangereux). Il doit mentionner dans les contrats que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Élimination : les producteurs de déchets sont tenus d'assurer ou de faire assurer leur élimination dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

Information : les producteurs de déchets doivent renseigner et conserver les informations relatives au circuit de traitement de leurs déchets dangereux.

Interdictions: il est interdit au producteur de déchet :

- . d'abandonner des déchets,
- . de brûler des déchets à l'air libre,
- . de mélanger certains déchets (huiles usagées, PCB, fluides frigorigènes, piles, pneumatiques, déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets),
- . d'enfouir des déchets non-ultimes,
- . de déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols,
- . de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement, ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement.

Sanctions encourues par le producteur de déchets

Les sanctions sont applicables à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration d'une entreprise ou d'un établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, les dispositions précédentes.

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 2 ans et 75 000€ d'amende (voir annexe 5).

3.1 - Le maître d'ouvrage

L'élimination des déchets n'est qu'un des aspects de la protection de l'environnement. Au regard de la législation, les maîtres d'ouvrage sont conduits généralement à établir un Cahier des Charges Environnementales (CCE) pour le respect également des lois sur l'eau, l'air, le bruit. Les entreprises intervenant sur le chantier se doivent alors d'établir un SOPRE (Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement), incluant la démarche liée aux déchets. La présente fiche ne traite que de cet aspect.

Le maître d'ouvrage doit intégrer la gestion des déchets en amont de la démarche de projet, et prévoir son incidence financière dans le coût global de l'opération. Il doit fixer le niveau d'exigence pour la gestion des déchets de ses opérations :

- exiger le respect de la réglementation,
- obliger à valoriser une partie des déchets produits,
- pratiquer une incitation positive à l'utilisation de matériaux recyclés.

Dans le cas de la construction neuve, l'entreprise qui est, en règle générale, producteur, est responsable de l'élimination des déchets produits par son activité. Mais il incombe cependant au MOA de donner aux entreprises les moyens de gérer leurs déchets : moyens financiers, mais également mesures telles que réservation d'espace pour gérer les déchets sur chantier, et des délais suffisants pour mettre en place l'organisation, ...

Dans le cas de la démolition ou de la dépose, le MOA est producteur de la majeure partie des déchets et doit prendre en charge le coût de leur élimination.

Les études d'avant-projet

Le MOA doit vérifier la présence de sites pollués ou potentiellement pollués sur la zone du projet. Pour ce faire, il peut utiliser les données disponibles en DREAL (ex-DRIRE) ou via Internet (site du BRGM).

Les études d'avant-projet doivent rechercher les utilisations possibles de matériaux recyclés.

Le MOA peut réaliser un audit préalable « déchets », ou « diagnostic déchets », permettant une estimation de la nature et du volume des déchets, complété par les filières d'élimination existantes et si possible les modes opératoires les plus adaptés à la valorisation ultérieure des déchets.

La réglementation oblige à minima le MOA à faire un diagnostic pour les déchets amiantés, pour les projets incluant de la démolition.

Le projet

Pour répondre au mieux aux aspects réglementaires, il convient de prendre en compte clairement la gestion des déchets dans les appels d'offres.

Pour ce faire, il initie la **démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier)** pour le projet. Cette démarche oblige alors chacun des intervenants d'un marché public à y participer (cette démarche SOSED est détaillée en annexe 1).

En préambule de cette démarche, au stade d'élaboration du projet, le Maître d'Ouvrage doit estimer la nature et la quantité des déchets.

Pour la phase d'appel d'offres, il s'assure que les pièces contractuelles du marché intègrent le SOSED.

Selon le type de travaux prévus au marché (en s'inspirant du document "Recommandations n°T2-2000") s'appliquant aux travaux de bâtiments), le maître d'ouvrage peut :

- . réaliser ou faire réaliser un "diagnostic déchets", notamment dans le cas de travaux de démolition,
- . joindre au cahier des charges, à titre d'information, les renseignements obtenus sur les filières d'élimination et sur les modes opératoires favorables à l'élimination des déchets,
- . demander aux entreprises de détailler leur mode opératoire de démolition, si il y a lieu, et de suivi des déchets.
- . prévoir dans le contrat du maître d'oeuvre un suivi des bordereaux des déchets.

3.2 - Le maître d'oeuvre

Le Maître d'oeuvre se doit d'assurer la réduction à la source en optimisant le chantier.

Il peut intervenir dès la phase amont du projet en élaborant le diagnostic déchet préalable.

Il fournit aux entreprises les informations et données nécessaires pour pouvoir assurer une bonne gestion des déchets, et assure le contrôle et le suivi de cette bonne gestion des déchets sur le chantier.

Dans le cadre de la démarche SOSED, il intervient au côté du Maître d'ouvrage lors de la phase d'appel d'offres pour établir un dossier de consultation des entreprises intégrant les dispositions relatives au SOSED.

Il analyse les offres en tenant compte du "**SOSED – dispositions préparatoires**" proposé par les entreprises.

Il émet un **visa** sur le "**SOSED – dispositions spécifiques**" que doit rédiger l'entreprise lors de la période de préparation du chantier.

Il s'assure, tout au long de la réalisation des travaux, du suivi de l'application rigoureuse des dispositions prévues dans les documents du SOSED.

Suivant les prescriptions et les exigences du maître d'ouvrage portées au marché, le maître d'oeuvre s'assurera, en fonction du type de travaux, de la bonne application des points suivants :

- . la fourniture par l'entreprise du détail de leur mode opératoire de démolition si il y a lieu,
- . le suivi des déchets et du coût de leur élimination, en demandant un PGED (Plan de Gestion et d'Elimination des Déchets) et la fourniture de bordereaux de suivi.

Pour le Décompte Général Définitif (DGD), le maître d'oeuvre devra s'assurer que l'entreprise lui a remis l'ensemble des bordereaux de suivi d'élimination des déchets du chantier.

3.3 - L'entrepreneur

L'entrepreneur doit adapter son offre au niveau d'exigence environnementale fixé par le maître d'ouvrage.

Il est force de proposition de solutions alternatives pour la valorisation des déchets.

Lors de la remise de son offre, il complète le "**SOSED – Dispositions préparatoires**", sur la base du cadre fourni dans le dossier d'appel d'offres.

En période de préparation, il met au point le "**SOSED – Dispositions spécifiques**", qui détaille et complète les dispositions préparatoires. Ce document est soumis au visa du maître d'oeuvre. Il établit un PGED (Plan de Gestion et d'Elimination des Déchets) qui présente les filières pour chacun des déchets produits, et en vérifie la compatibilité avec le Plan Départemental des Déchets, s'il existe.

Pendant la réalisation des travaux, il doit s'assurer de l'application rigoureuse de la démarche SOSED. Il organise le tri et la récupération des déchets de chantier, l'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets (à sa charge; la rémunération étant fixée sur la base d'une estimation préalable).

Il tient à jour un suivi tout au long de la durée du chantier et est capable de fournir les documents assurant la traçabilité de l'élimination des déchets, notamment les bordereaux de suivi d'élimination des déchets, attestant des natures et quantités de déchets évacués, ainsi que des filières d'élimination de chaque catégorie de déchets qui doivent être conformes au Plan Départemental des Déchets. Un exemplaire de ces bordereaux doit être remis au maître d'oeuvre.

3.4 - Le coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS est sollicité par le Maître d’Ouvrage. Il doit faire appliquer la législation sur les déchets (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et les textes d’application).

Il peut intervenir dans la rédaction du cadre du SOSED fourni dans l’appel d’offre, en particulier pour la démolition et le traitement des déchets dangereux. Le confinement, le transport et le traitement des déchets sont aussi de ses prérogatives.

Lorsque le chantier est soumis à un tri sélectif des déchets, le coordonnateur devra :

- . participer au choix du mode de tri du chantier en fonction des filières de traitement et de valorisation existantes,
- . définir les suggestions liées à ce tri sélectif, en particulier au niveau du P.G.C.S.P.S,
- . s'assurer que les installations de chantier disposent de zones de stockage (conjointement avec la maîtrise d’oeuvre).

Les dispositions définitives mises en place seront arrêtées avec les entreprises pendant la période de préparation de chantier lors de la mise au point des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (P.P.S.P.S.), voire lors de la formation du Collège Inter-entreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T) (voir fiche Mémoar n° I.8 sur l'hygiène et la sécurité des chantiers).

4 - Points importants à examiner par le contrôleur en charge du chantier

En tant que représentant de la maîtrise d’oeuvre sur le chantier, le contrôleur se doit de surveiller la bonne gestion des déchets du chantier.

4.1 - Avant démarrage du chantier

Si le marché intègre une démarche SOSED, à l’issue de la période de préparation du chantier, le maître d’oeuvre doit **viser le SOSED – Dispositions spécifiques** établi par l’entreprise.

Il doit également **viser le PGED** (Plan de Gestion d’Elimination des Déchets) rédigé par l’entreprise, document qui doit identifier:

- . l’ensemble des déchets susceptibles d’être produits par les travaux, les installations et les activités,
- . leur volume,
- . et préciser les dispositifs de collecte, de conditionnement des déchets et surtout les filières d’élimination des déchets qui seront mises en place.

La maîtrise d’oeuvre, assistée du CSPS, devra veiller à l’indication précise des filières d’élimination et privilégier parmi les options du plan, les filières par valorisation.

Pour faciliter la surveillance, le maître d’oeuvre peut demander que **des bordereaux de suivi des déchets (BSD)** soient établis pour tous les déchets, quelque soit leur classe. Il devra mettre au point les circuits de transmission de ces bordereaux.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne pourra pas être notifié, si le SOSED et le PGED ne sont pas visés (point d'arrêt)

4.2 - Au démarrage du chantier

Le contrôleur doit s’assurer que **les dispositions spécifiques** prévues par l’entreprise dans le SOSED sont bien mises en oeuvre.

4.3 - Pendant le chantier

Le contrôleur, en partenariat avec l'entreprise, doit s'assurer et faire respecter le suivi de l'application rigoureuse de la démarche SOSED et de ses dispositions spécifiques.

Dans le cas de matériaux non-identifiés dans le dossier d'appel d'offre, une mise à jour du PGED et des dispositions spécifiques doit être réalisée par l'entreprise et visée par le maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre vérifie l'évacuation des déchets dans des filières conformes à la réglementation. Pour cela il peut demander à consulter les **bordereaux de suivi des déchets**. Des exemples de **BSD** sont présentés en annexe 4.

Lors du Décompte Général Définitif (DGD), l'entreprise doit remettre au maître d'oeuvre les **bordereaux de suivi des déchets** de chantier à raison de :

- . déchets de classe 3 (DI) : 1 bordereau par volume par destination,
- . déchets de classe 2 (DIB) : 1 bordereau par camion par destination,
- . déchets de classe 1 (DIS) : 1 bordereau par camion par destination.

5 - Moyens à la disposition du maître d'oeuvre pour assurer la gestion des déchets

. Documents contractuels spécifiques

Pour mener à bien son rôle de contrôle et suivi de la bonne gestion des déchets sur le chantier, le contrôleur peut s'appuyer sur les documents contractuels suivants :

- le SOSED – **dispositions spécifiques**, rédigées par l'entreprise et visées par le maître d'oeuvre.
- le PGED, établi par l'entreprise pendant la période de préparation de chantier soumis au visa du maître d'oeuvre, doit préciser :
 - . le rappel et l'engagement réglementaire,
 - . pour chaque type de déchets, indiquer l'estimation de la quantité et la filière choisie,
 - . l'organisation du chantier, et notamment le tri,
 - . les méthodes de suivi et de contrôle.
- les Bordereaux de Suivi des Déchets

Pour les déchets dangereux (DIS), le suivi est rendu obligatoire par décret n°2002-540 ; il convient d'utiliser le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié (modèle CERFA – cf. annexe 4). Il doit être conservé pendant 5 ans (3 ans pour les transporteurs).

Les déchets amiantés sont soumis à une réglementation spécifique (circulaire n°2005-18 du 22 février 2005). Leur traçabilité est assurée par un bordereau spécifique (BSDA) qui doit être conforme au modèle CERFA n°11861*02.

Pour les autres déchets, il n'y a aucune obligation réglementaire à émettre un bordereau de suivi, mais cela est tout de même fortement recommandé par les "Recommandations n°T2-2000". Un modèle type de bordereau est recommandé par la section technique de la commission centrale des marchés. Il est présenté en annexe des recommandations n°T2-2000. Ce bordereau est également repris en annexe du "Guide de bonnes pratiques relatifs aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP". Un exemple est joint en annexe 4.

Pour l'identification précise du déchet sur les BSD, il convient d'indiquer le code attribué dans la nomenclature qui figure dans l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les déchets dangereux y sont signalés par un astérisque.

. Conseils et exemples

Pendant le chantier, il convient de s'assurer des points suivants :

Le tri des déchets

- . effectuer à minima le tri entre : déchets dangereux (DIS) / déchets non-dangereux et non inertes (DIB) / déchets inertes (DI) / emballages (obligation réglementaire de valorisation),
- . un tri plus fin peut être réalisé sur chantier en fonction :
 - des filières existantes localement, à un coût acceptable,
 - des quantités et du rythme des déchets produits : il s'agit d'optimiser le nombre et la taille des contenants, la location des bennes et leur transport pouvant représenter 2/3 des dépenses liées à la gestion des déchets (Source DRE Pays de Loire),
 - de la place disponible sur le chantier.

Les interdictions

- . interdire tout brûlage, tout enfouissement et toute mise en dépôt sauvage,
- . éviter de mélanger certains déchets (huiles usagées, PCB, fluides frigorigènes, piles, pneumatiques, déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets),
- . ne pas déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols, ou de perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement.

La traçabilité de l'élimination des déchets

- . garder une trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereaux de suivi, bons de décharge, ...). Si les déchets sont éliminés par un prestataire spécialisé, faire établir un contrat écrit et s'assurer que le prestataire respecte bien la règle en vigueur,

Lors de la consultation, le maître d'ouvrage peut demander à l'appui des offres, une décomposition de prix forfaitaires, établie sur la base de ses évaluations (nature et quantité des déchets) indiquant ::

- . la rémunération pour l'élaboration des documents (SOSED, PGED, bordereaux de suivi),
- . les coûts unitaires de collecte et de transport,
- . les coûts unitaires des filières de traitement et d'élimination,

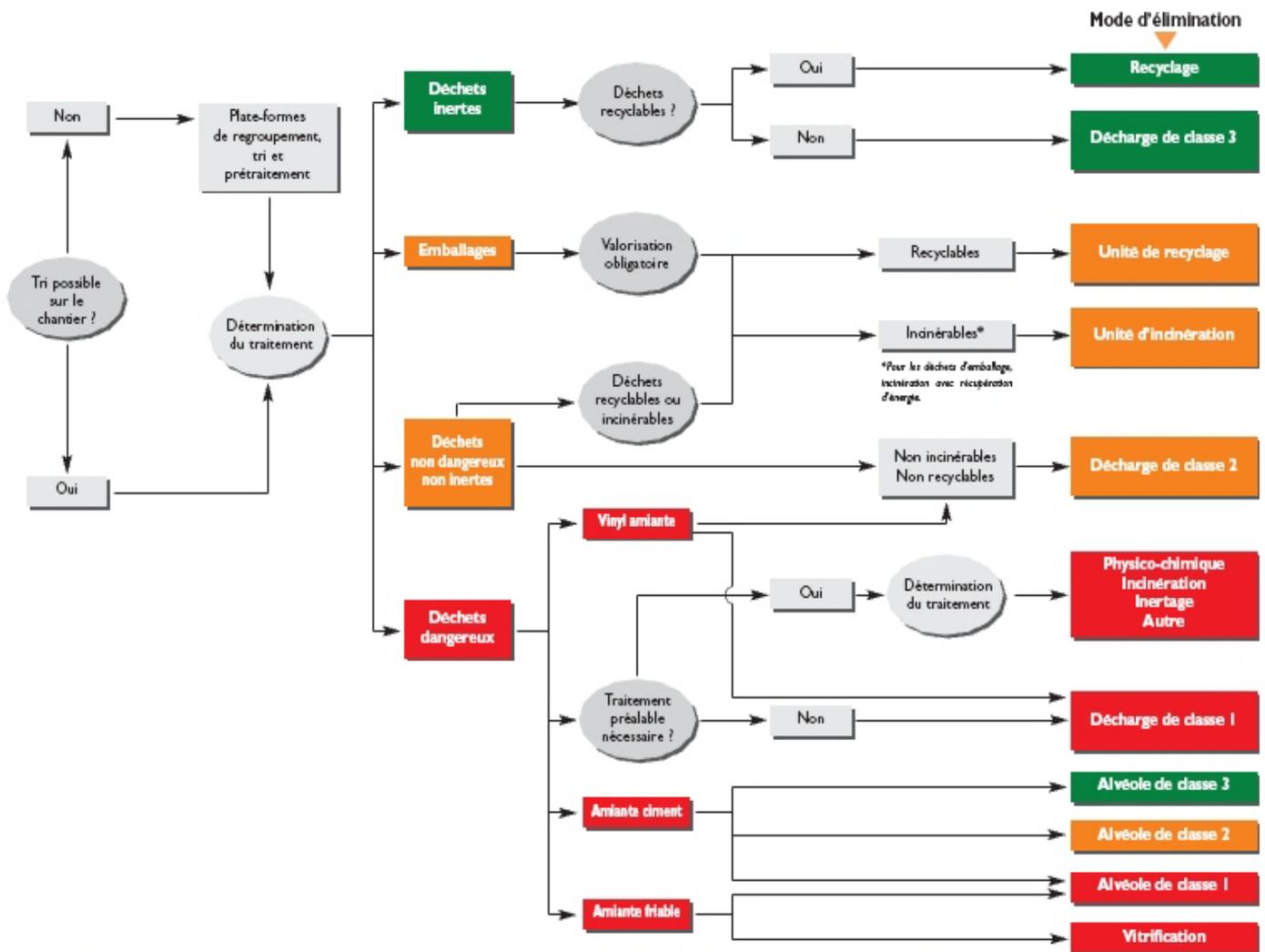
Le document de travail "Les déchets de la Route" (DR - mars 2003) expose la gestion des déchets au cours du chantier (notamment donne des ordres de grandeur des coûts d'élimination selon la filière). Il éclaire également sur la réglementation concernant l'utilisation des déchets en TP.

Le respect des démarches de suivi des déchets

Concernant la gestion des déchets, il peut être fait un point régulier qualitatif et quantitatif en réunion de chantier, à partir des bordereaux de suivi.

En fin de chantier, il est souhaitable de faire un bilan visant à capitaliser l'expérience pour chaque acteur : à partir des bordereaux de suivi, bilan en poids et en volume, si possible, des déchets de chantier par catégorie et filière d'élimination ou de valorisation; bilan financier de la gestion des déchets, si possible par poste (tri, gestion, location des contenants, élimination)

Ci-après, un schéma de principe de gestion des déchets de chantier est présenté.



(FFB - Janvier 2003)

(FFB - Janvier 2003)

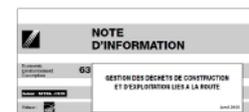
Les adresses des lieux d'élimination des déchets et des contacts régionaux sont accessibles:

- . dans les plans départementaux d'élimination des déchets du BTP, auprès des mairies (centre de stockage de classe 3)
- . sur le site de la Fédération Française du Batiment (FFB) <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>

. Documents guides

Le contrôleur peut s'appuyer, pour ses missions et obligations relatives aux déchets de chantier, sur les documents guides suivants :

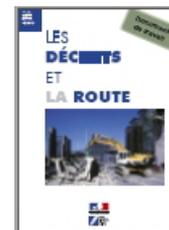
- Note d'information Sétra n°63 (avril 2000) de la série "Économie Environnement Conception", qui traite de la gestion des déchets de construction et d'exploitation liés à la route
- Recommandation T2-2000 (rédigé par le GPEM "Travaux et maîtrise d'oeuvre" et adoptée par la Section Technique de la Commission Centrale des Marchés le 22 juin 2000), relative à la gestion des déchets de bâtiments et ses 3 annexes (transposables partiellement aux opérations de génie civil, en l'absence de texte spécifique)



- Guide relatif aux installations de stockage de déchets inertes (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - avril 2001). Ce guide de bonnes pratiques propose des recommandations pour organiser le stockage des déchets inertes en provenance de l'activité du BTP

- Guide "Les déchets et la route" (Direction Générale des Routes- Document de travail en attente de publication officielle)

- Guide "Prise en compte de l'environnement et de sa réglementation dans les chantiers de bâtiment" (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction – septembre 2007)



6 - Pour en savoir plus, consulter :

Textes réglementaires (Cf. annexe 3)

Les principaux textes réglementaires et législatifs relatifs aux déchets, régulièrement mis à jour, sont accessibles sur le site <http://www.ecologie.gouv.fr/-Planification-Reglementation-.html>

Les sources d'informations

De nombreuses informations sont accessibles auprès des différents acteurs sur la problématique déchets :

- le MEEDDM dispose sur son site de pages consacrées aux déchets du BTP à l'adresse suivante: <http://www.ecologie.gouv.fr/-Dechets-du-BTP-.html>

- Les collectivités territoriales produisent :

 - Les plans départementaux de gestion des déchets de chantiers, disponibles en préfecture et dans les Directions Départementales,

 - Les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

(Visiter les sites des DREAL et DDTM)

- L'ADEME propose sur son site - <http://www.ademe.fr> - une rubrique permettant l'identification des déchets (*Domaines d'intervention / Déchets / A chaque déchet des solutions*). Il y est possible de retrouver pour chaque type de déchets les données générales correspondantes, et le cadre réglementaire spécifique à chaque déchet (stockage, élimination, responsabilité du producteur).

- Site du BRGM : une base données permet de déterminer la présence ou non de sites pollués dans les zones de projet <http://basias.brgm.fr/>

- Site de l'observatoire français pour le recyclage dans les infrastructures routières : <http://ofrir.lcpc.fr>

- Site de la FNTP (Fédération Nationale des travaux Publics) – <http://www.fntp.fr/> (rubrique Publications)

- Site de l'Union Nationale des Exploitants de Déchets (UNED : <http://www.uned.fr/>)

- Site de la chambre de commerce et d'industrie de Paris -

<http://www.environnement.ccip.fr/Thematique/Dechets>

<http://www.environnement.ccip.fr/Thematique/Dechets/Fiches-pratiques-dechets-non-dangereux>

Annexe 1

- Démarche SOSED -

(Sur la base du document produit par la FNTP de mars 2005)

L'élimination des déchets de chantier issus des Travaux Publics est soumise à l'obligation de prévention, de réduction et de valorisation prévue par le Code de l'Environnement.

La démarche du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) est proposée aux Maîtres d'Ouvrage et entreprises pour les aider à mieux prévoir cette problématique. Cette démarche se déroule en plusieurs temps et oblige chacun des intervenants à un marché public à y participer :



- le Maître d'Ouvrage et le maître d'oeuvre
 - . le préambule de cette démarche suppose une estimation des déchets dès l'élaboration du projet, en terme de nature et de quantité,
 - . il convient ensuite de modifier les pièces contractuelles du marché pour y intégrer le SOSED,
 - . enfin chacun doit s'assurer du suivi de la bonne application du SOSED.
- l'entreprise
 - . lors de son offre à un marché public, elle doit produire un document intitulé "SOSED – dispositions préparatoires", dans lequel sont exposées les mesures générales qu'elle s'engage à mettre en oeuvre pour gérer les déchets,
 - . pendant la période de préparation du chantier, elle rédige un document détaillant les mesures préparatoires et appelé "SOSED – dispositions spécifiques", qui annule et remplace le "SOSED – dispositions préparatoires",
 - . durant le chantier, l'entreprise doit s'assurer de la traçabilité des déchets et de la bonne application de la démarche SOSED, en fournissant les bordereaux de suivi des déchets.

	Maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre	Entreprise
Appel d'offres	Dans le dossier de consultation : <ul style="list-style-type: none"> . identification et quantification, par famille, des matériaux que l'entreprise rencontrera sur le chantier . pièces du marché intégrant la partie SOSED 		
Remise de l'offre			Rédaction du SOSED – Dispositions préparatoires joint à l'appel d'offres: Dans ce document, l'entreprise expose et s'engage sur les dispositions préparatoires suivantes: <ul style="list-style-type: none"> . les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation, où seront acheminés les différents déchets à évacuer, . les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets, . les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux.
Période de préparation		Mise au point du SOSED – Dispositions spécifiques et visa du maître d'oeuvre Ce document détaille, précise, annule et remplace le SOSED – Dispositions préparatoires	
Réalisation des travaux		Suivi de l'application rigoureuse de la démarche SOSED et de ses dispositions spécifiques Mise à jour éventuelle des dispositions spécifiques dans le cas de matériaux non-identifiés dans le dossier d'appel d'offres	
Décompte Général Définitif			Remise au maître d'oeuvre des bordereaux de suivi des déchets de chantier <ul style="list-style-type: none"> . classe 3 (DI) : 1 bordereau par volume par destination . classe 2 (DIB) : 1 bordereau par camion par destination . classe 1 (DIS) : 1 bordereau par camion par destination

Annexe 2 - Classement des déchets du BTP -

(source FFB-ADEME – Mieux gérer les déchets de chantier de bâtiment – janvier 2003)

Nota : Les déchets spécifiques bâtiment sont volontairement laissés dans ce tableau, car les installations de chantier pour un ouvrage d'art peuvent éventuellement les générer.



Déchets inertes (DI)	Type d'élimination
Déchets de matériaux de construction	
Bétons, briques, tuiles et céramiques (et bétons revêtus de colles amiantées), ou mélange de ces matériaux, ne contenant pas de substances dangereuses Verre (ne contenant pas de substances dangereuses) Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons Terres et cailloux, boues de dragage et ballast de voie (ne contenant pas de substances dangereuses) Matériaux d'isolation: laine de verre, de roche et de laitier, verre expansé	Décharge de classe 3 ou Recyclage
Matériaux de construction à base de gypse (ne contenant pas de substances dangereuses) : carreaux, plaques ou enduit de plâtre	Décharge de classe 3 (en alvéole spécifique ou recyclage)
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Décharge de classe 3 ou Recyclage

Déchets industriels banals (DIB) – déchets non dangereux et non inertes	Type d'élimination
Déchets de matériaux de construction	
Bois (non-traités)	Décharge de classe 2 ou Valorisation énergétique
Matières plastiques (ne contenant pas de substances dangereuses) : menuiseries, revêtements de sols et canalisations PVC, emballages non souillés Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses Matériaux non-minéraux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane	Décharge de classe 2 ou recyclage
Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non-minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses	Décharge de classe 2 ou Recyclage après tri
Produits de revêtement (peinture, vernis)	
Déchets de peinture et vernis ou provenant de leur décapage, boues ou suspensions aqueuses provenant de peinture ou vernis, ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets de produits de revêtement en poudre Déchets de colles et mastics, boues ou déchets liquides aqueux de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses	Décharge de classe 2, après séchage ou incinération
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages en papier/carton, en matières plastiques, en bois, métalliques, composites, en verre, textiles et emballages en mélange (ne contenant pas de substances dangereuses)	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie (<u>décharge interdite</u>)
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses	Décharge de classe 2 ou incinération
Piles et accumulateurs	
Piles alcalines sans mercure, piles et accumulateurs sans plomb, sans nickel, sans cadmium	Recyclage ou incinération

Déchets dangereux (DIS) – décret n°2002-540 du 18 avril 2002	Type d'élimination
Déchets de matériaux de construction	
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques, ou verres contenant ou contaminés par des substances dangereuses	Décharge de classe 1 ou recyclage, après contamination
Bois contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances: traités à la créosote ou aux CCA (Cuivre-Chrome-Arsenic) ou revêtus de peinture au plomb	Incinération (incinérateurs pour DD)
Mélange bitumineux contenant des goudrons Goudrons et produits goudronnés	Décharge de classe 1
Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses Terres, cailloux, boues de dragage, ballast de voie contenant des substances dangereuses (terres polluées)	Décharge de classe 1 ou recyclage, après décontamination
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Décharge de classe 1 ou vitrification
Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Décharge de classe 1
Matériaux de construction contenant de l'amiante	Alvéoles spécifiques de classe 1, 2 ou 3
Matériaux de construction à base de gypse (plâtre) contenant des substances dangereuses Déchets de construction et de démolition contenant des polychlorobiphényles – PCB (par ex mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ou du mercure Déchets de construction et de démolition (y compris mélange) contenant des substances dangereuses	Décharge de classe 1 ou recyclage, après décontamination
Produits de revêtement (peinture, vernis)	
Déchets et boues, ou déchets provenant du décapage (peinture au plomb), de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses – Déchets de décapants de peinture Déchets et boues, ou déchets liquides aqueux, de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets d'isocyanates	Décharge de classe 1, après stabilisation ou incinérateurs pour DD
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, ou emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (amiante par exemple), y compris des conteneurs à pression vides	Décharge de classe 1, ou incinérateurs pour DD ou recyclage, après décontamination
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Décharge de classe 1, ou incinérateurs pour DD
Déchets des produits de protection du bois	
Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Incinérateurs pour DD
Huiles et combustibles liquides usagés	
Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Incinérateurs pour DD ou recyclage
Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques	
Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB et autres équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances ou des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ou de l'amiante libre ou des composants dangereux	Recyclage, après décontamination
Composants dangereux retirés des équipements et mis au rebut	Décharge de classe 1
Déchets d'explosifs	
Déchets d'explosifs (autres que munitions et feux d'artifices)	Retour fabricant
Piles et accumulateurs	
Accumulateurs au plomb, Ni-Cd, piles contenant du mercure Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	Recyclage ou incinérateurs pour DD
Déchets assimilés aux déchets municipaux	
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage, après décontamination ou incinérateurs pour DD

Annexe 3 - Textes réglementaires principaux -

Depuis la première loi relative aux déchets de 1975, abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, de nombreuses évolutions et précisions de la réglementation des déchets ont été apportées. Ce domaine reste en pleine évolution réglementaire, notamment avec la mise en oeuvre des lois Grenelle 1 et 2. Les principaux textes réglementaires s'appliquant aux déchets du BTP à ce jour sont cités ci-après :

● Le Code de l'environnement : les déchets de chantier sont soumis au code de l'environnement, livre V – titre IV, reprenant de la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992. Le Code impose au producteur ou détenteur du déchet de l'éliminer dans le respect de la réglementation en vigueur. Le terme d'élimination englobant aussi bien la mise en décharge que le recyclage, la valorisation matière et énergétique, le réemploi ou la réutilisation. Il fixe les 4 grands objectifs de gestion des déchets :

- . prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- . organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- . valoriser les déchets après réemploi et recyclage,
- . assurer l'information au public.

Il définit également la notion de déchets ultimes. Depuis l'échéance du 1er juillet 2002, seuls ces déchets peuvent être mis en décharge.

● Décret du 21 juillet 1995 - obligation de faire valoriser les déchets d'emballages, obligation de tri à la source.

● Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification et à la gestion des déchets de chantier de Bâtiments et de Travaux Publics.

● Circulaire n°2001-39 du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national.

Elle vient en complément de la circulaire de 2000 sur les plans départementaux des déchets du BTP: Elle stipule la désignation d'un responsable fonctionnel de l'ensemble de la filière des déchets routiers au sein de chaque DDETM.

● Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 / Arrêté du 29 juillet 2005

Le décret n°2002-540 fixe la liste des déchets par catégories de dangerosité. Dans ce décret sont précisés les codes affectés à chaque type de déchets pour leur identification. Les déchets considérés comme dangereux y sont signalés par un astérisque.

Pour les déchets dangereux, le bordereau de suivi (BSDD) est obligatoire pour les producteurs, collecteurs de petites quantités, personnes qui ont transformé les déchets ou détenteurs qui les remettent à un tiers. Il doit être conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005 suivant le modèle CERFA n°12571*01, et conservé pendant 5 ans (3 ans pour les transporteurs).

● Circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2002 relative à l'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

● Directive cadre sur les déchets 2008/98/CE – 19 novembre 2008

Le texte décline des orientations majeures comme le principe du pollueur-payeur, le principe de proximité "gérer les déchets au plus près du lieu de production", et la responsabilité élargie du producteur. Cette "directive cadre" intègre et abroge les directives existantes sur les déchets dangereux et les huiles usagées.

● Grenelle de l'environnement – Les lois Grenelle 1 et 2 compléteront les textes précédents sur la base des engagements suivants :

Engagement 256 – Rendre obligatoire le diagnostic déchets préalable pour les chantiers de démolition (*Art. 41 de la loi Grenelle 1 / Art. 77 de la loi Grenelle 2*)

Engagement 258 – Rendre obligatoires et concertés les plans de gestion des déchets du BTP, sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux (*Art. 41 de la loi Grenelle 1 / Art. 79 de la loi Grenelle 2*)

Bordereau de suivi des déchets banals et inertes (DIB et DI)

(exemple proposé par la FNTF, conforme au guide "Recommandations T2-2000")

EXEMPLE DE BORDEREAU DE SUIVI DE DECHET

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	Centre de tri	Centre de stockage de classe 2	Valorisation matière				
	Chaufferie bois	Centre de stockage de classe 3	Incinération (UIOM)				
	Autre						
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage		
.....	1/2	3/4	plein

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue	
.....
Qualité du déchet:	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne à Motif		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

Annexe 5 - Sanctions encourues par le producteur de déchets -

Liste non-exhaustive

Infractions	Peines encourues	Le tribunal peut en outre
Refuser de fournir à l'administration les informations relatives aux registres et bordereaux de suivi des déchets dangereux	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	... ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.
Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	... ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. ... ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.
Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	... ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. ... ordonner la suspension du permis de conduire si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. ... ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée.

Annexe 6 - Coûts des filières d'élimination : ratios -

Les ratios mentionnés ne sont qu'indicatifs. Ils visent à donner un ordre de grandeur pour chaque filière d'élimination. Il convient de se rapprocher des centres de traitements proches de chaque projet pour établir des coûts appropriés.

Coût d'élimination					
	Hors transport	Location bennes et transport compris	Transport compris	Source d'information	Commentaires
Déchets inertes (DI)					
Centre stockage de classe 3	0 à 12€/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
		10 à 31 €/T HT		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bâtiment
	0 à 5 €/T			<i>CETE Lyon/club OA nov2006</i>	OA
- unités de recyclage	0 à revente			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
		10 à 19 €/T HT		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bâtiment
- Réemploi sur place		Coût nul		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bâtiment
Déchets Industriels Banals (DIB)					
Centre stockage de classe 2	30 à 60€/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)e</i>	DIB/ Emballages / Déchets verts
		122 à 290 €/T HT		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bâtiment
	40 à 80 €/T			<i>CETE Lyon/club OA nov2006</i>	OA
- recyclage		Coût nul		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bât. - Métaux
		0 à 91 €/T HT		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bât. - Bois
- compostage	30 à 45€/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
- méthanisation	30 à 45€/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
- incinération	30 à 125€/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	Bâtiment
		122 €/T HT		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bâtiment
- brûlage en chaudière bois	Coût de l'équipement			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
		19 à 183 €/T HT		<i>ADEME (nov 2001)</i>	Bât. - bois
- UIOM*	30 à 125€/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	Filière saturée: peu accessible pour BTP
Déchets industriels Spéciaux (DIS)					
Centre stockage de classe 1	125 à 200 €/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	DIS / Déchets de balayage
	200 à 300 €/T			<i>CETE Lyon/club OA nov2006</i>	OA
- criblage, lavage	25 à 45 €/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
- traitement physico-chimique	230 à 1220 €/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
- incinération	230 à 1220 €/T			<i>Guide DRE Auvergne (juin 2001)</i>	TP
- inertage (stabilisation)	230 à 1220 €/T				
- amiante	765 à 1620 €/T			<i>Support Formation FFC</i>	

*UIOM (Usines d'incinération des ordures ménagères)

Source DRE Pays de Loire (chantiers expérimentaux bâtiments):

Location des contenants et leurs transports: jusqu'à 2/3 des dépenses liées à la gestion des déchets

Coût gestion des déchets < 0.5% du coût HT des travaux (en construction neuve)

Déchets inertes ≈ 90 à 95% des déchets (chantiers bâtiments)